

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de MOUZEIL, dûment convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PIVETEAU, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Présents : M. Stéphane PIVETEAU, M. Bruno BERTHELOT, Mme Jacqueline LE TEXIER, M. Damien LE BRESTEC, Mme Florence BEZIER, M. David MICHAUD, Mme Elodie AMIOT, Mme Kathy BAZIN, M. Gaëtan BELLEIL, M. Patrick CANTÉ, Mme Mickaëlle DRUMEL, Mme Claire FRICONNEAU, Mme Marina JULIENNE, M. Patrick MENTEL, Mme Sandrine NIEL, M. Michel PAGEAU, M. Jérôme RODILLA et Mme Lucie ROUAUD.

Absent : M. Benoît DESORMEAUX (excusé).

Mme Katy BAZIN a été désignée secrétaire de séance.

18 voix : Pour

0 voix : Contre

0 : Abstention(s)

### Désignation du (ou des) référent(s) déontologue(s)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;



Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables <sup>(1)</sup>.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :
  - **Monsieur Antoine DEJOIE**, Ancien notaire.
  - **Monsieur Hubert DELORME**, Ancien maire de la commune de Saint-Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
  - **Madame Marie-Cécile GESSANT**, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
  - **Madame Juliette LE COULM**, Ancienne avocate.
  - **Maître Catherine LESAGE**, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
  - **Monsieur André LOUISY**, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 - 2026.
  - **Monsieur Jean-Luc MARGUET**, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

**Uniquement en cas de demande de collégialité :**

- **Monsieur Jean-François MOLLA**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes.
  - **Monsieur Bernard MADELAINE**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.
- **DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée calquée sur celle de la durée du mandat municipal en cours ;
  - **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
    - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à



l'affaire à traiter.

- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
  - Dans un délai d'un mois,
  - Sous forme de compte-rendu dématérialisé (« numérique ») ;
- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
  - 1 bureau ou 1 salle de réunion,
  - 1 ordinateur,
  - 1 connexion Internet,
  - 1 téléphone ;
- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
  - 80 euros par personne désignée et par dossier,
  - 300 pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
  - 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée ;
- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège), sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

<sup>(1)</sup> : Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.

---

Publié le 19/05/2026

La secrétaire de séance,  
Katy BAZIN

Le Maire,  
Stéphane PIVETEAU

